

ARTICLE 13

## Ventes et transfert de fonds

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Chaque entreprise désignée a, sous réserve des lois et règlements nationaux, le droit de vendre de tels titres de transport dans la monnaie de ce territoire ou, à son gré, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays, et toute personne peut acquérir ces titres dans les monnaies acceptées pour la vente par ladite entreprise.
  
2. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de convertir et de remettre à son pays, sur demande, les recettes obtenues dans le cours normal de ses opérations. La conversion et la remise sont autorisées sans aucune restriction, aux taux de change applicables aux paiements courants en vigueur sur le marché des devises à la date de la présentation de la demande de transfert, et ne sont assujetties à aucune taxe, sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.